



13 septembre 2000

## Instruction administrative

### Situation de famille et prestations familiales\*

Conformément à la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et aux fins de l'application des articles 3.3 b) i) et 3.4 du Statut du personnel et des dispositions 103.23, 103.24, 203.4 et 203.7 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

#### Section 1

##### Dispositions générales

###### *Situation de famille*

1.1 Le statut de personne à charge est reconnu en vertu des dispositions 103.24 et 203.7, qui définissent les personnes à charge aux fins de l'application du Statut et du Règlement du personnel, et conformément aux dispositions de la présente instruction.

1.2 Le statut de personne à charge peut être reconnu en ce qui concerne :

a) Un conjoint à charge selon la définition figurant à la section 2.1;

b) Un enfant ou des enfants à charge, selon les définitions figurant dans les sections 3.1 et 3.2, et dans la section 4.1 pour un enfant ou des enfants handicapés;

c) Une personne non directement à charge, selon la définition figurant dans la section 5.1.

###### *Prestations familiales*

1.3 La présente instruction définit également les conditions dans lesquelles des « prestations familia-

les » peuvent être versées au titre des personnes à charge reconnues. Aux fins de la présente instruction, les « prestations familiales » comprennent :

a) Les indemnités pour charge de famille conformément à l'article 3.4 du Statut du personnel et aux dispositions 103.23 et 203.7 du Règlement du personnel;

b) Le versement du traitement et de l'indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille conformément à l'article 3.3 b) i) du Statut du personnel et aux dispositions 103.17 b) et 203.4 c) du Règlement du personnel.

###### *Conditions à remplir pour recevoir des prestations familiales*

1.4 Les prestations familiales peuvent être versées aux fonctionnaires suivants :

a) Les fonctionnaires nommés en application des dispositions de la série 100 du Règlement du personnel;

b) Les agents engagés au titre de projets pour une durée moyenne ou pour une longue durée en application des dispositions de la série 200 du Règlement du personnel. Ils reçoivent les mêmes prestations familiales que les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs nommés en application des dispositions de la série 100 du Règlement du personnel.

###### *Droit aux prestations familiales*

1.5 Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises ont droit à recevoir des prestations familiales pour les personnes à charge dont le statut a été recon-

\* *Manuel d'administration du personnel*, No 3350 de l'index.

nu, pour autant que les conditions énoncées dans la présente instruction soient remplies.

1.6 Lorsqu'un fonctionnaire est marié à un autre fonctionnaire ou à un fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, un seul d'entre eux peut demander des prestations familiales pour les enfants à charge issus du mariage. L'un des conjoints ou les deux peuvent demander des indemnités pour une personne non directement à charge.

#### *Soumission des demandes*

1.7 Les demandes de prestations familiales sont présentées par écrit et accompagnées de pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Une demande de prestations familiales est ensuite présentée chaque année, conformément aux procédures décrites dans la circulaire intitulée « Examen des demandes de prestations familiales » publiée chaque année par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, compte tenu des ajustements locaux dans les lieux d'affectation autres que New York.

#### *Obligation de signaler les changements*

1.8 Les fonctionnaires notifient le Secrétaire général par écrit de tout changement dans leur situation matrimoniale ou le statut de leurs personnes à charge, y compris la situation matrimoniale de ces personnes, en notifiant immédiatement le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le service local du personnel à cet effet.

## **Section 2**

### **Conjoint à charge**

#### *Statut de personne à charge d'un conjoint*

2.1 Un conjoint est reconnu comme personne à charge lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Pour les fonctionnaires qui ne font pas partie de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, les gains professionnels bruts éventuels du conjoint ne dépassent pas l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation qui est en vigueur le 1er janvier de l'année considérée au lieu d'affectation le plus proche situé dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint;

b) Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, les gains professionnels bruts annuels éventuels du conjoint ne dépassent pas le plus élevé des deux montants suivants :

i) Le montant déterminé en vertu de la section 2.1 a); ou

ii) L'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début au lieu d'affectation de base aux fins de l'application du régime des traitements le 1er janvier de l'année considérée (G-2, échelon 1, à New York);

c) Le conjoint d'un fonctionnaire qui est légalement séparé ne peut être reconnu comme personne à charge que sur présentation de preuve satisfaisante d'un soutien financier de la part du fonctionnaire.

2.2 Les revenus au titre d'une pension, tels que les prestations de retraite et d'invalidité, et les revenus tirés uniquement d'investissements n'entrent pas dans le calcul des gains professionnels bruts annuels conformément à la section 2.1.

#### *Indemnité pour conjoint à charge dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile*

2.3 Il est versé aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile un traitement et une indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d'un conjoint à charge.

2.4 Lorsqu'un fonctionnaire est marié à un autre fonctionnaire, ou à un fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, et que les deux conjoints font partie de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile, il est versé à chacun d'eux un traitement et une indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille, à moins qu'il n'y ait un enfant à charge, auquel cas les dispositions de la section 3.6 s'appliquent.

*Indemnité pour conjoint à charge  
dans le cas des agents des services généraux  
et des catégories apparentées*

2.5 Les agents des services généraux et des catégories apparentées qui remplissent les conditions requises reçoivent une indemnité pour un conjoint à charge lorsque les conditions locales et/ou la pratique des employeurs de référence justifient l'octroi d'une telle indemnité. Le montant de l'indemnité éventuelle est intégré dans le barème local des traitements applicable au lieu d'affectation.

*Prestation familiale ajustée  
au titre d'un conjoint*

2.6 Lorsque les gains professionnels bruts annuels du conjoint sont inférieurs à la limite des revenus fixée dans la section 2.1, plus le montant de la prestation familiale qui aurait été versé si les gains professionnels bruts du conjoint avaient été inférieurs à la limite fixée dans la section 2.1, une prestation familiale ajustée au titre d'un conjoint peut être versée :

a) Aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile qui n'ont pas d'enfants à charge; et

b) Aux agents des services généraux et des catégories apparentées, avec ou sans enfants à charge.

2.7 La prestation ajustée est égale au montant selon lequel la limite des gains plus la prestation familiale appropriée dépasse les gains professionnels bruts du conjoint.

**Section 3  
Enfant ou enfants à charge**

*Situation de famille de l'enfant ou des enfants*

3.1 Conformément aux dispositions 103.24 b) et c) et 203.7 b) ii) du Règlement du personnel, un enfant né d'un fonctionnaire, un enfant légalement adopté par un fonctionnaire, ou un enfant du conjoint d'un fonctionnaire, si cet enfant réside avec le fonctionnaire, est reconnu comme enfant à charge lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) L'enfant est âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'il fréquente à plein temps une école ou une université ou un établissement d'enseignement analogue; et

b) Le fonctionnaire prouve qu'il ou elle subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant. À cette fin, le fonctionnaire doit normalement présenter une certification. Il doit produire, à l'appui de cette déclaration, des pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes, si l'enfant :

i) Ne réside pas avec le fonctionnaire;

ii) Est marié; ou

iii) Est considéré comme enfant à charge en raison des conditions spéciales mentionnées dans la section 3.2.

3.2 D'autres enfants, qui remplissent les conditions indiquées dans la section 3.1 quant à l'âge, la fréquentation scolaire et l'entretien, peuvent être considérés comme étant à la charge d'un fonctionnaire en vertu des dispositions 103.24 b) et 207.7 b) ii) du Règlement du personnel lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) L'adoption légale n'est pas possible parce que, dans le pays d'origine du fonctionnaire ou dans le pays où il réside habituellement, il n'existe pas de dispositions législatives en matière d'adoption, ni de procédure judiciaire aux fins de la reconnaissance officielle des adoptions de facto ou effectuées en vertu de la coutume;

b) L'enfant réside avec le fonctionnaire;

c) Le fonctionnaire est considéré comme ayant établi une relation de nature parentale avec l'enfant;

d) L'enfant n'est ni le frère ni la soeur du fonctionnaire;

e) Le nombre d'enfants pour lesquels le fonctionnaire demande le versement de prestations familiales au titre de la présente sous-section n'est pas supérieur à trois.

3.3 Aux fins de la section 3 de la présente instruction, les conditions de résidence sont considérées comme remplies lorsqu'un enfant à charge est pensionnaire dans un établissement d'enseignement ou que des arrangements analogues ont été pris pour ses études.

*Indemnité pour enfant à charge  
dans le cas des fonctionnaires  
de la catégorie des administrateurs  
et fonctionnaires de rang supérieur  
et de la catégorie du Service mobile*

3.4 Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile auxquels il est versé un traitement et une indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d'un conjoint à charge reçoivent une indemnité pour chaque enfant à charge.

3.5 Si ces fonctionnaires ne sont pas payés au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d'un conjoint à charge, ils sont payés au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre du premier enfant à charge et reçoivent une indemnité pour charges de famille pour chaque enfant à charge supplémentaire.

3.6 Lorsqu'un fonctionnaire est marié à un autre fonctionnaire ou à un fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies et qu'ils font tous les deux parties de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile, seul l'un d'entre eux peut recevoir des prestations familiales sous la forme du versement du traitement et de l'indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, ce qui s'applique au conjoint qui a le traitement le plus élevé. L'autre conjoint est payé au taux prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille.

*Indemnité pour enfant à charge  
dans le cas des agents des services généraux  
et des catégories apparentées*

3.7 Les agents des services généraux et des catégories apparentées qui remplissent les conditions requises reçoivent une indemnité pour charges de famille selon un montant et dans des conditions fondées sur la situation locale et/ou la pratique des employeurs de référence, en tenant compte de la formule de plancher établie par l'Assemblée générale. Le montant de l'indemnité et les conditions y relatives, qui peuvent limiter les paiements à un nombre maximal de six enfants, sont intégrés dans le barème local des traitements applicable au lieu d'affectation.

*Allocations gouvernementales pour les enfants*

3.8 Si un fonctionnaire, son conjoint, ou toute autre personne avec laquelle réside un enfant, reçoit une prestation familiale sous la forme d'une allocation gouvernementale au titre de cet enfant, le fonctionnaire doit communiquer le montant total de l'allocation reçue au titre de cet enfant, le pays qui a octroyé cette allocation et la monnaie dans laquelle elle est versée (s'il s'agit d'une monnaie autre que le dollar des États-Unis). Le montant de la prestation reçue est déduit de toute prestation familiale payable par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'enfant ou des enfants à charge. Le fait de recevoir une allocation gouvernementale affecte uniquement le montant de la prestation familiale, et non le statut de personne à charge de l'enfant aux autres fins prévues par le Statut et le Règlement du personnel.

**Section 4  
Dispositions spéciales pour l'enfant  
ou les enfants à charge handicapés**

*Situation de famille de l'enfant  
ou des enfants handicapés*

4.1 Un enfant qui est certifié par le Directeur des services médicaux ou un médecin désigné comme étant physiquement ou mentalement handicapé, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, est considéré comme un enfant à charge, sans tenir compte des conditions d'âge et de fréquentation scolaire normalement requises en vertu de la section 3.1 a), pour autant qu'il soit établi conformément à la section 3.1 b) que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant.

*Indemnité pour enfant à charge handicapé  
dans le cas des fonctionnaires de la catégorie  
des administrateurs et fonctionnaires de rang  
supérieur et de la catégorie du Service mobile*

4.2 Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile perçoivent pour un enfant à charge handicapé :

a) Le double du montant normal de l'indemnité pour enfants à charge, s'ils ont le droit de recevoir une indemnité pour charges de famille au titre de cet enfant; ou

b) Un versement supplémentaire égal au montant normal de l'indemnité pour enfants à charge, s'il perçoivent un traitement et une indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre de cet enfant.

*Indemnité pour enfant à charge handicapé dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées*

4.3 Les agents des services généraux et des catégories apparentées perçoivent pour un enfant à charge handicapé une indemnité représentant le double du montant normal de l'indemnité pour enfants à charge payable au lieu d'affectation où l'agent est en poste.

4.4 Toutefois, dans les lieux d'affectation où le fonctionnaire perçoit une indemnité pour charges de famille plus élevée au titre du premier enfant à charge, et lorsque le premier enfant à charge est handicapé, le fonctionnaire perçoit au titre de cet enfant :

a) Le montant plus élevé de l'indemnité pour charges de famille payable pour le premier enfant; et

b) Un montant équivalant à l'indemnité pour enfant à charge qui est payable au titre des enfants autres que le premier enfant à charge.

**Section 5**  
**Personnes non directement à charge**

*Situation de famille d'une personne non directement à charge*

5.1 Par « personne non directement à charge », on entend le père, la mère, le frère ou la soeur pour qui le fonctionnaire fournit la moitié au moins des sommes nécessaires à son entretien, et en tout cas le double au moins du montant de l'indemnité pour charges de famille. S'il s'agit d'un frère ou d'une soeur, ils doivent satisfaire aux mêmes conditions d'âge et de fréquentation scolaire que celles qui sont exigées dans le cas d'un enfant à charge conformément à la section 3.1, à moins que le frère ou la soeur soit reconnu comme handicapé en vertu de la section 4.1.

*Indemnité pour personne non directement à charge*

5.2 Une indemnité pour personne non directement à charge peut être versée aux fonctionnaires qui remplissent les critères requis dans les conditions suivantes :

a) L'indemnité n'est versée que pour une seule personne non directement à charge;

b) Le fonctionnaire ne perçoit pas d'indemnité pour un conjoint à charge;

c) Les agents des services généraux et des catégories apparentées perçoivent une indemnité pour une personne non directement à charge lorsque la situation locale et/ou la pratique des employeurs de référence justifient l'octroi d'une telle indemnité. Le montant de l'indemnité éventuelle est intégré dans le barème local des traitements applicable au lieu d'affectation.

**Section 6**  
**Dispositions finales**

6.1 La présente instruction administrative prend effet le 1er octobre 2000.

6.2 Les instructions administratives ST/AI/278/Rev.1, ST/AI/366 et Amend.1, et la circulaire ST/IC/82/48 sont annulées.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(*Signé*) Joseph E. Connor